



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conchyliculture

Question écrite n° 16771

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les difficultés que rencontrent les conchyliculteurs devant la pénurie de main-d'oeuvre au moment des fêtes de fin d'année et en période estivale, lors de la préparation de la saison de captage du naissain. La viticulture, confrontée à une situation identique, a obtenu la mise en oeuvre d'un dispositif spécifique qui s'est traduit par la création d'un « contrat vendanges ». Ce contrat a une durée maximale d'un mois, et le salarié peut recourir à plusieurs contrats vendanges, à condition que le cumul n'excède pas deux mois sur une période d'une année. Les salariés en congés payés, ainsi que les fonctionnaires et agents publics, peuvent en bénéficier. Les salaires sont exonérés du paiement des cotisations sociales. En revanche, les cotisations patronales sont dues. Afin de faire face à un inquiétant et récurrent manque de main-d'oeuvre, plusieurs sections régionales de la conchyliculture souhaitent donc l'adaptation de ce type de contrat à la profession ostréicole. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une telle évolution qui ne pourrait qu'être bénéfique pour notre conchyliculture.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministère de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés rencontrées par les ostréiculteurs pour recruter des salariés saisonniers au moment des fêtes de fin d'année et en période estivale et demande une extension du contrat vendanges au secteur de la conchyliculture. Il est certain que ce secteur d'activité, tout particulièrement dans les bassins d'expédition des coquillages, est confronté à la difficulté de trouver la main-d'oeuvre nécessaire aux opérations de mise en marché des produits à l'occasion des fêtes de fin d'année et de préparation de captage de naissain en période estivale. Il est précisé que les salariés saisonniers concernés relèvent exclusivement du régime social agricole. Le contrat vendanges a été créé par un amendement parlementaire à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002. La viticulture est en effet le premier secteur employeur de main d'oeuvre saisonnière en agriculture. Afin d'amoindrir les difficultés de recrutement de travailleurs saisonniers rencontrées par l'ensemble des chefs d'exploitations agricoles, la loi du 23 février 2005 en faveur du développement des territoires ruraux a prévu une série de mesures qui tendent à améliorer les conditions de travail et d'emploi des salariés saisonniers de manière à rendre les emplois plus attractifs, en termes d'ancienneté, de repos compensateur, de formation, de scolarité des enfants et de logement. Par ailleurs, les employeurs ont la possibilité de se constituer en groupements sous forme d'associations loi de 1901. Créés par la loi du 25 juillet 1985 et modifiés par la loi du 20 décembre 1993, les groupements d'employeurs permettent d'utiliser à tour de rôle au cours de l'année un ou plusieurs travailleurs saisonniers pour effectuer des travaux décalés dans le temps. Ils bénéficient d'un statut social et fiscal avantageux. Au nombre de 4 300 actuellement, les groupements d'employeurs sont susceptibles d'apporter une réponse adéquate aux difficultés rencontrées par les employeurs de main d'oeuvre saisonnière et connaissent un succès grandissant, tout particulièrement dans le monde agricole. Enfin, le projet de loi d'orientation agricole examiné par l'Assemblée nationale à partir du 5 octobre, sera complété par un volet emploi comportant notamment la création d'un contrat d'une durée d'un mois en faveur des jeunes de moins de vingt-

six ans reprenant les caractéristiques de contrat vendanges sur l'exonération de la part salariale des charges sociales. Ce nouveau dispositif s'appliquera pleinement aux établissements de conchyliculture.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16771

Rubrique : Aquaculture et pêche professionnelle

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 2003, page 3078

Réponse publiée le : 18 octobre 2005, page 9700